

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-DÉCISION-20251216-376)

**relative aux soldes tarifaires rapportés par HYDRIA portant
sur l'exercice d'exploitation 2024**

**Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale**

16/12/2025

Table des matières

I	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	3
1.3	Exhaustivité des pièces reçues.....	4
2	Evolution des coûts par périmètre	4
3	Evolution des coûts par classe	5
3.1	Analyse de l'évolution de certains coûts.....	7
3.1.1	Coûts RH.....	7
3.1.2	Coûts énergétiques.....	8
3.2	Suivi de l'impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD	9
4	Evolution des investissements.....	10
5	Evolution de la RAB.....	12
6	Marge équitable	13
7	MFC.....	13
8	Evolution des produits.....	13
8.1.1	Tarif périodique	14
8.1.2	Subsides	14
8.1.3	Activités connexes	14
8.1.4	Autres produits.....	15
9	KPI	15
10	Contrôle des soldes rapportés pour 2024	15
10.1	Contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	15
10.1.1	Contentieux.....	15
10.2	Régulation incitative – solde sur les CG	16
10.2.1	Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	16
10.2.2	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables	17
10.2.3	Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques	18
10.2.4	Solde approuvé total sur les coûts gérables	18
10.3	Soldes non-gérables.....	19
10.3.1	Solde des coûts non-gérables hors MFC.....	19
10.3.2	Solde de la MFC.....	19
10.3.3	Solde des variations des produits.....	19
10.3.4	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG	20
10.3.5	Solde approuvé total sur les coûts non gérables.....	20
10.4	Fonds de régulation tarifaire	20
10.5	Revenu total et recettes.....	21
11	Autres contrôles	22
11.1	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	22
11.2	Contrôle de la comptabilisation des soldes régulatoires	22
12	Décisions.....	23
13	Réserve générale.....	24
14	Recours	24

I Introduction

Les soldes régulatoires sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2024.

I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

« [...] le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.».

Sur base de cet article, BRUGEL a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes régulatoires, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire HYDRIA définit plus précisément, aux points 5 et 7, les soldes régulatoires ainsi que leur traitement, avec une distinction en fonction du caractère gérable ou non gérable du coût.

Le présent document répond aux obligations imposées par l'Ordonnance cadre eau et la méthodologie tarifaire, pour les soldes régulatoires 2024.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, HYDRIA a transmis à BRUGEL en date du 25 juin 2025 les documents constituant son rapport annuel de 2024.
- BRUGEL a transmis le 18 juillet 2025, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires.
- Le 1^{er} septembre 2025, BRUGEL a reçu de HYDRIA les réponses aux questions transmises le 18 juillet 2025.
- Le 25 septembre 2025, une réunion technique s'est tenue entre les équipes de BRUGEL et d'HYDRIA afin d'éclaircir certaines réponses d'HYDRIA. Cette réunion a suivi une deuxième demande d'informations complémentaires communiquée le 23 septembre 2025 à HYDRIA.
- Le 1^{er} octobre 2025 des documents spécifiques ont été demandés à HYDRIA.
- Le 10 octobre 2025 BRUGEL a reçu ces documents ainsi que les réponses aux questions du 23 septembre.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le projet de la présente décision en date du 16 décembre 2025.

D'autres échanges ont également eu lieu entre les équipes de BRUGEL et HYDRIA. D'un commun accord entre les parties, la procédure a donc dévié du calendrier par défaut de la méthodologie en vue de prioriser les travaux relatifs à la prochaine méthodologie tarifaire applicable à HYDRIA.

I.3 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

1. Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - Les comptes annuels de l'exercice 2024 ;
 - Les différences entre ce qui a été fixé *ex ante* à titre prévisionnel et ce qui est enregistré *ex post* pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
 - Les annexes du modèle de rapport
2. Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de HYDRIA ayant eu lieu en 2024.

Dans le cadre de la demande de complément d'informations, HYDRIA a transmis à BRUGEL les documents demandés.

2 Evolution des coûts par périmètre

Les charges d'HYDRIA sont divisées analytiquement comme suit :

- épuration :
 - STEP Nord ;
 - STEP Sud ;
- collecte :
 - égouts et collecteurs ;
 - stockage tampon et régulation des flux.

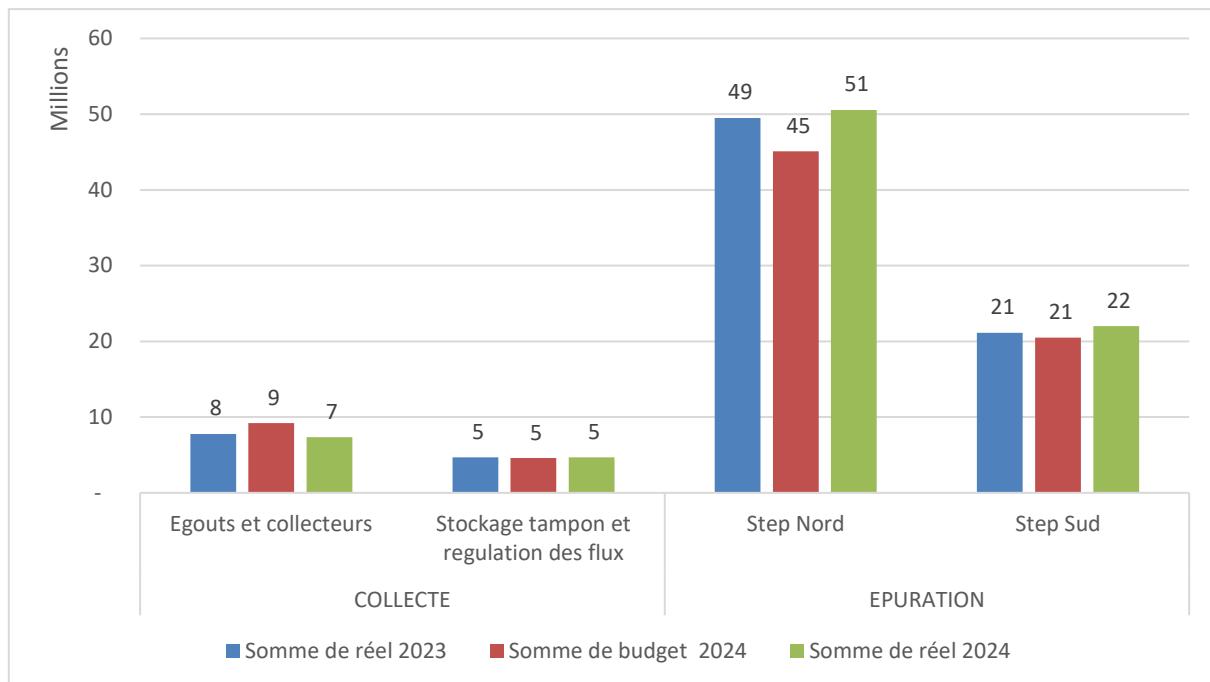


Figure : évolution des charges d'HYDRIA par sous-périmètre

Plusieurs constats s'imposent :

- La STEP Nord constitue de loin le plus gros poste de coûts, et ceux-ci sont significativement supérieurs aux prévision (+12%). Il s'agit d'une conséquence directe de l'indexation de la redevance annuelle payée à AQUIRIS, fortement supérieure à ce qui était prévu dans la proposition tarifaire en raison du contexte macro-économique de 2022 et 2023;
- Le réalisé du sous-périmètre égouts et collecteurs est inférieur aux prévisions ce qui s'explique par des coûts d'amortissements plus faibles que prévus (projet reportés)
- Les coûts réalisés liés à la STEP Sud sont supérieurs aux prévisions et au réalisé 2023, ce qui s'explique principalement par des coûts énergétiques supérieurs aux prévisions, bien qu'ils puissent être considérés comme raisonnables (voir point 3.1.2).

Ces différentes évolutions amènent le montant des charges réalisées à 84,6M€ en 2024 (contre 83,1M€ en 2023).

Les périmètres épuration et collecte représentent respectivement 86% et 14% des charges en 2024.

Les charges « STEP Nord » correspondent essentiellement à la redevance annuelle qu'HYDRIA a versée à AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord en 2024 en application du contrat de concession, et représentent le sous-périmètre le plus important avec un poids de 60% des charges totales en 2024.

3 Evolution des coûts par classe

Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes régulatoires suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficience (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire ;
- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficience (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global ;
- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct.

Les CNG (en particulier la redevance AQUIRIS) et les CGSFE (en particulier les charges de personnel) représentent la majorité des charges d'HYDRIA comme illustré ci-dessous.

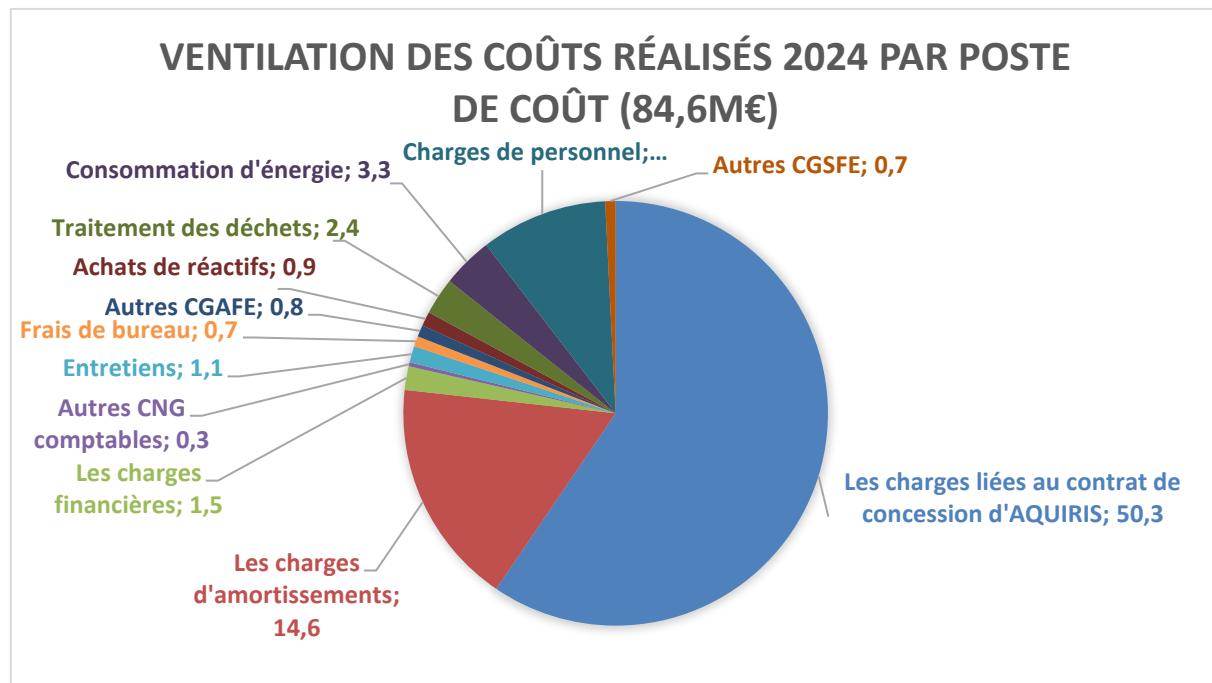


Figure : Aperçu des coûts 2024

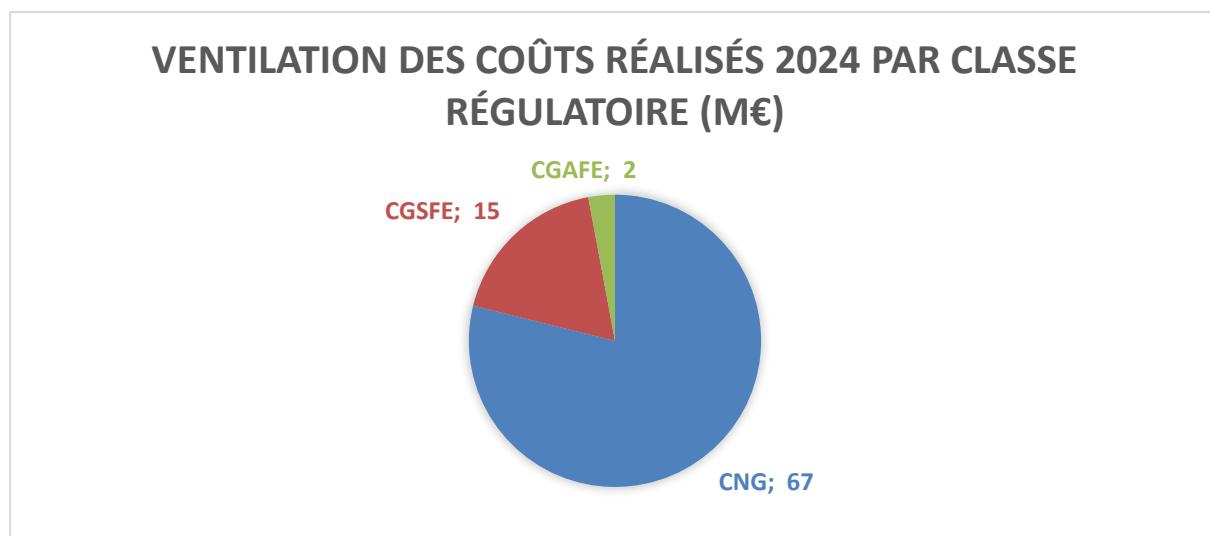
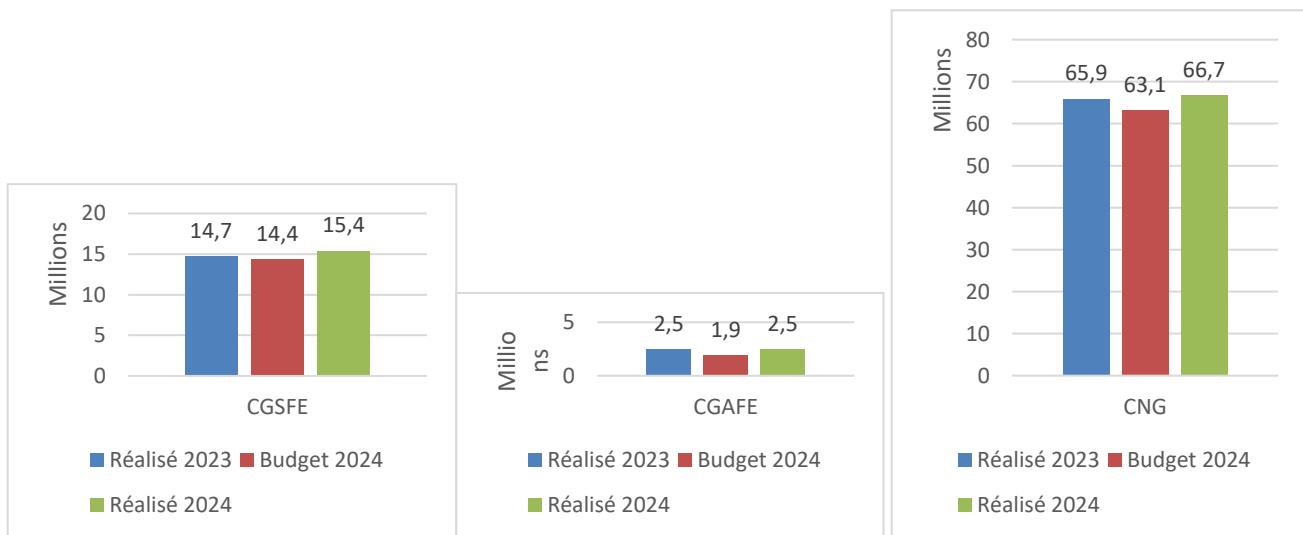


Figure : Ventilation des coûts 2024



Figures : évolutions des coûts

3.1 Analyse de l'évolution de certains coûts

3.1.1 Coûts RH

Pour rappel, la période d'importante inflation en 2022, qui s'est poursuivie en 2023 (+9,6% et +4% respectivement), a entraîné des répercussions particulièrement importantes et directes sur les charges liées au personnel.

Bien qu'ayant diminué d'1 ETP en 2024, les coûts RH d'HYDRIA ont augmenté de 6,3%. Cette augmentation s'explique par :

- L'augmentation du nombre de travailleurs bénéficiant de primes (insalubrité, travail jours fériés etc...) ;
- L'indexation de salaires ;
- Le retour sur le payroll de travailleurs absents précédemment ;
- Des sauts barémiques.

3.1.2 Coûts énergétiques

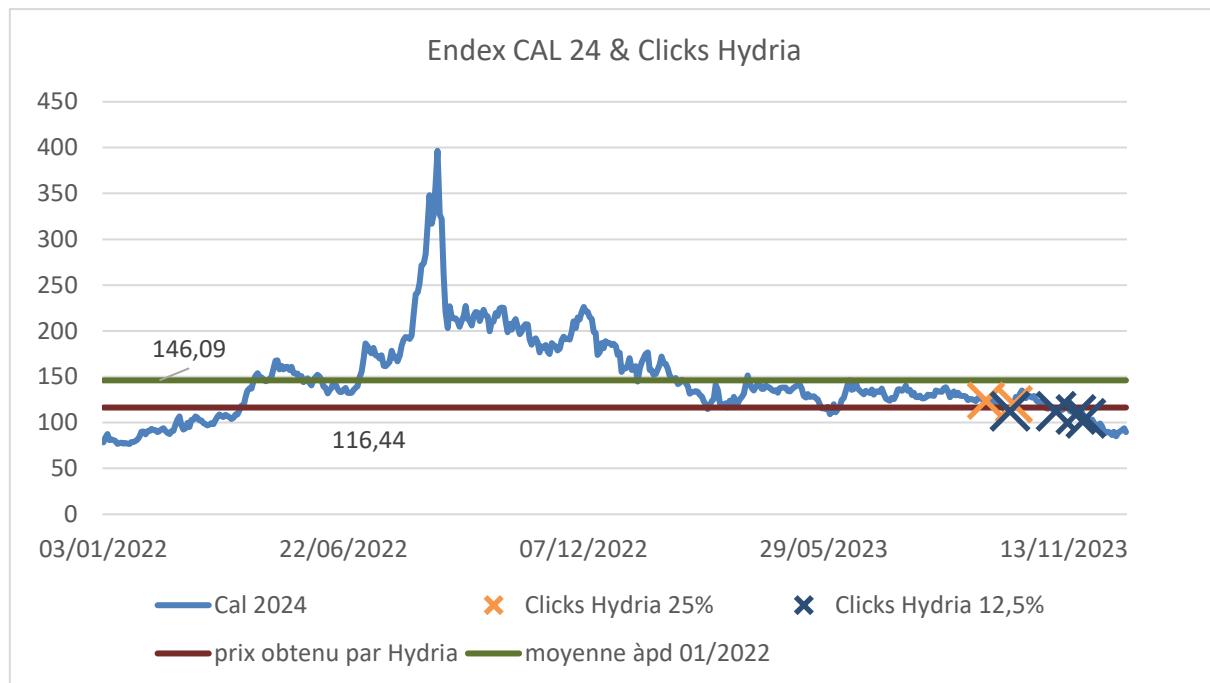


Figure : CAL24 et moments de fixation du prix par HYDRIA

HYDRIA a acheté un volume d'électricité de 16 GWh (principalement à destination de l'exploitation de la STEP SUD) sur le marché pour l'année 2024. La fixation du prix repose sur marché dit « à clicks » dans le cadre duquel HYDRIA a eu la possibilité de fixer une partie de son prix sur base du cours du CAL24. Comme le montre la figure ci-dessus, HYDRIA a obtenu un prix de marché de 116,44€/MWh ce qui peut être considéré comme une bonne performance compte-tenu des sommets ayant été atteints par le CAL24 en 2022 et 2023.

Sur les CNG :

La redevance annuelle payable l'année N par HYDRIA à AQUIRIS couvre les charges afférentes à la période du 03/03/N-1 au 02/03/N et comporte contractuellement deux parties dans son calcul : une partie fixe investissement non indexée et une partie exploitation révisée en fonction de l'inflation (un coefficient de révision est appliqué en prenant en compte l'indice salaire et l'indice à la production industrielle).

L'annuité AQUIRIS 2024-2025 a augmenté de 1,66% par rapport à la précédente annuité 2023-2024.

	annuité 2022/2023	annuité 2023/2024	annuité 2024/2025
partie investissement (non indexée)	26.706.366	26.706.366	26.706.366
partie exploitation (indexée)	24.472.202	21.983.017	22.795.644
Frais location ozoneur et frais de renouvellement équipements	262.948	262.948	262.948
Pénalité	-2.000.000		
TOTAL charges AQUIRIS	49.178.567	48.952.331	49.764.958

Tableau : évolution annuités AQUIRIS

Afin d'obtenir les charges AQUIRIS afférentes à l'exercice 2024, un calcul *prorata temporis* est appliqué.

3.2 Suivi de l'impact de l'exploitation à 100% de la STEP SUD

HYDRIA, par suite de la reprise de la STEP Sud, a assuré pour la première fois l'entièreté de l'exploitation de celle-ci à partir de novembre 2021. BRUGEL lors du contrôle ex post relatif à l'année 2023 a constaté qu'HYDRIA invoquait cette reprise pour justifier certains dépassements budgétaires.

BRUGEL rappelle que les budgets tarifaires de la période 2022-2026 ont été validés en 2021 et qu'on peut légitimement s'attendre à voir les écarts entre la réalité et le budget s'accroître au fur-et-à-mesure qu'avance la période tarifaire.

À propos des 4 coûts sélectionnés et présentés au graphique ci-dessous, BRUGEL estime qu'ils suivent une évolution raisonnable :

- les coûts énergétiques ont fait l'objet d'une fixation de prix avantageuse de la part d'HYDRIA et l'augmentation du montant absolu est liée à une augmentation des volumes consommés.
- HYDRIA indique que l'augmentation des charges liées aux contrôles industriels se justifie par « *Les évolutions légales [qui] imposent de plus en plus de contrôles. Hydria a fait une priorité stratégique de la lutte contre les accidents de travail et met une priorité sur la sécurité des travailleurs. Cette stratégie impose des dépenses complémentaires pour accroître la sécurité et le bien-être de nos travailleurs.* »
- Les frais liés aux achats de réactifs et aux entretiens évoluent à la baisse.

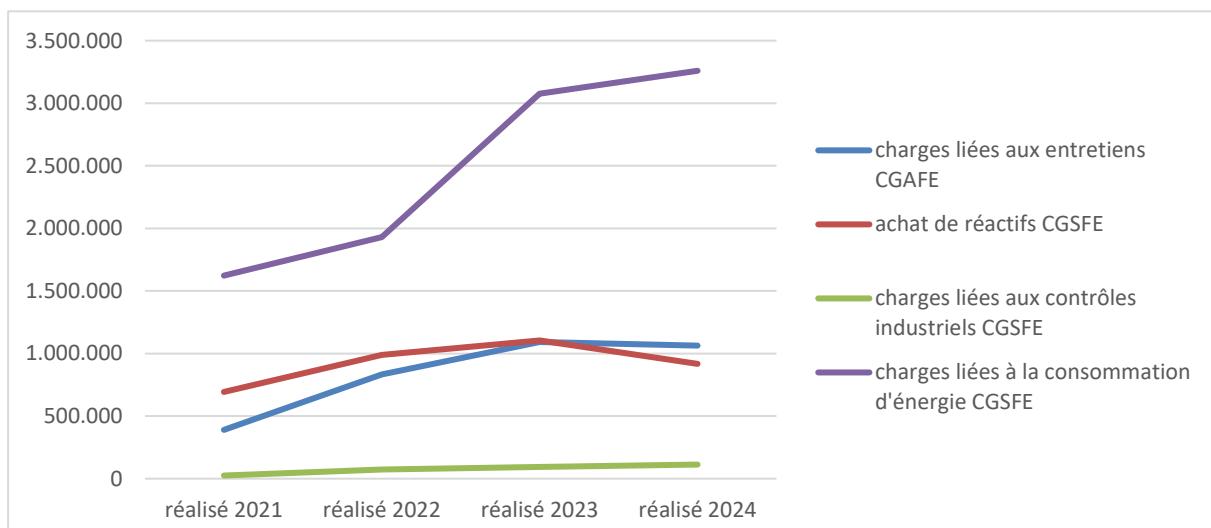


Figure : évolution du réalisé de 4 CG

4 Evolution des investissements

Le graphique ci-dessous présente les investissements réalisés en 2024 par HYDRIA. On y constate qu'il s'agit principalement d'investissements dans l'épuration, et plus précisément de d'investissements de maintien dans la STEP SUD. On constate également un grand écart entre les prévisions de la proposition tarifaire et du plan d'investissement 2023-2028.

HYDRIA a répondu aux interrogations sur le sujet comme suit : « *Certains projets prévus au PPI 2021-2026 ont été décalés dans le temps pour diverses raisons :*

1. *La réalisation des Bassins Tampons est complexe et difficile à planifier dans une ligne de temps tant que l'emplacement n'est pas déterminé ;*
2. *Certains investissements pour la STEP tels que le remplacement des membranes ont pu être décalés dans le temps car la durée de vie s'avère plus longue qu'initialement prévue ;*
3. *Certains projets d'investissements plus modestes sont réalisés en fonction des besoins et peuvent être décalés dans le temps. »*

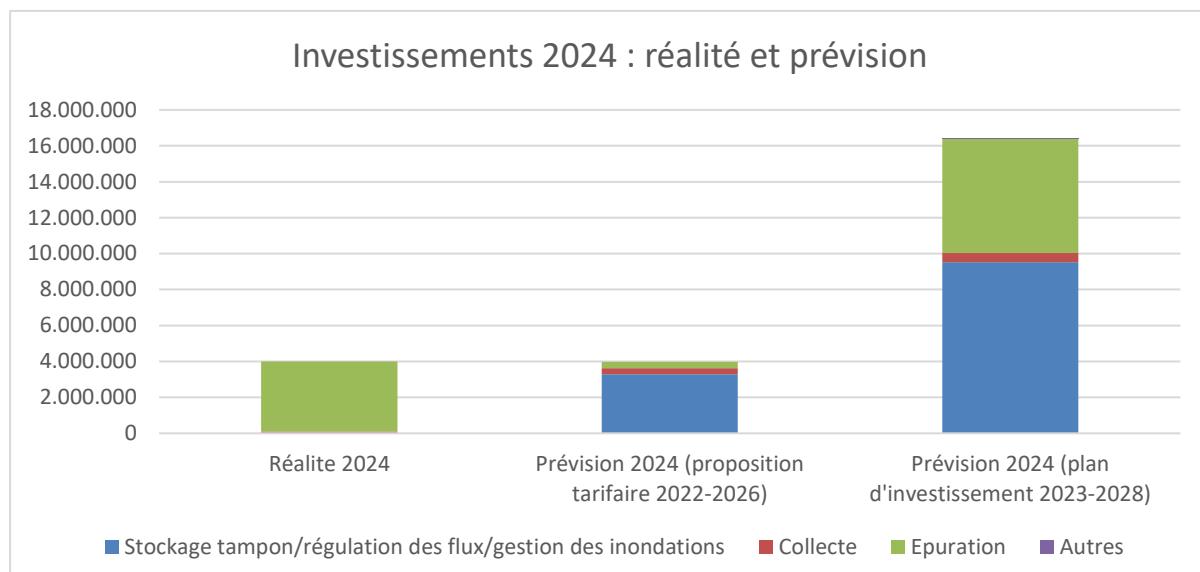


Figure : investissements prévus et réalisés, ventilation par activité

La proposition tarifaire initiale d'HYDRIA budgétait les investissements sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Depuis, le dernier PPI en date (à savoir le PPI 2023-2028) avait revu considérablement à la hausse les ambitions d'investissements pour 2023 (11,4M€ au lieu de 5,28M€ dans le PPI 2021-2026) avec principalement des investissements de maintien de la STEP Sud plus importants. Finalement ceux-ci ne se sont pas réalisés, et les investissements d'extension (à savoir les bassins d'orage TenReuken, Woluwe et Molenbeek) en 2024 ont été, tout comme en 2022 et 2023, reportés à une date ultérieure.

Interrogé sur le statut du projet Ten Reuken, HYDRIA indique :

« *le marché a bien été attribué. L'entrepreneur est dans la phase préliminaire et les impétrants vont démarrer au dernier trimestre 2025. »*

Des couts ont été engagés en 2024 à hauteur de 23.800€, pour des études de plans, le repérage des gaines et les fouilles ainsi que pour les études de stabilité.

Le chantier du bassin Ten Reuken est aujourd’hui estimé dans son entièreté à 12M€., Deux autres bassins tampons d’envergure (ceux de Molenbeek et de Woluwe) incluaient des coûts sensiblement plus élevés encore dans la proposition tarifaire initiale (respectivement 26,6M€ et 38M€ sur les années 2024 à 2026).

La décision d’un report des travaux d’extension se traduit dans les soldes non-gérables avec des amortissements légèrement moins élevés qu’anticipés. D’autre part, BRUGEL avait autorisé HYDRIA à inclure dans sa proposition tarifaire initiale une Marge de Financement Consentie visant exclusivement à financer ses investissements. Ceux-ci devront dès lors être particulièrement suivi (et très certainement dans un contexte de report de chantiers) au travers des soldes de la MFC.

5 Evolution de la RAB

La décision d'un report des travaux d'extension se traduit dans les soldes non-gérables avec des amortissements légèrement moins élevés qu'anticipés. Les charges totales d'amortissement s'élèvent en 2024 à 14,6M€, relativement stable par rapport à 2023 (14,4M€) mais sensiblement inférieures aux prévisions de 15,8M€.

La base d'actifs régulés (ou Regulated Asset Base – RAB) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur.

La RAB est séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique (hRAB - qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la marge équitable), et la nouvelle RAB (nRAB – qui est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis¹ par l'opérateur sous forme de marge équitable). Par définition, la nRAB au 01/01/2024 est égale à sa valeur au 31/12/2023 (à savoir 3.754.017€) et a évolué au cours de l'année 2024 pour arriver à une valeur de 7.217.407€ au 31/12/2024². Sa composition à la fin 2024 est présentée ci-dessous).

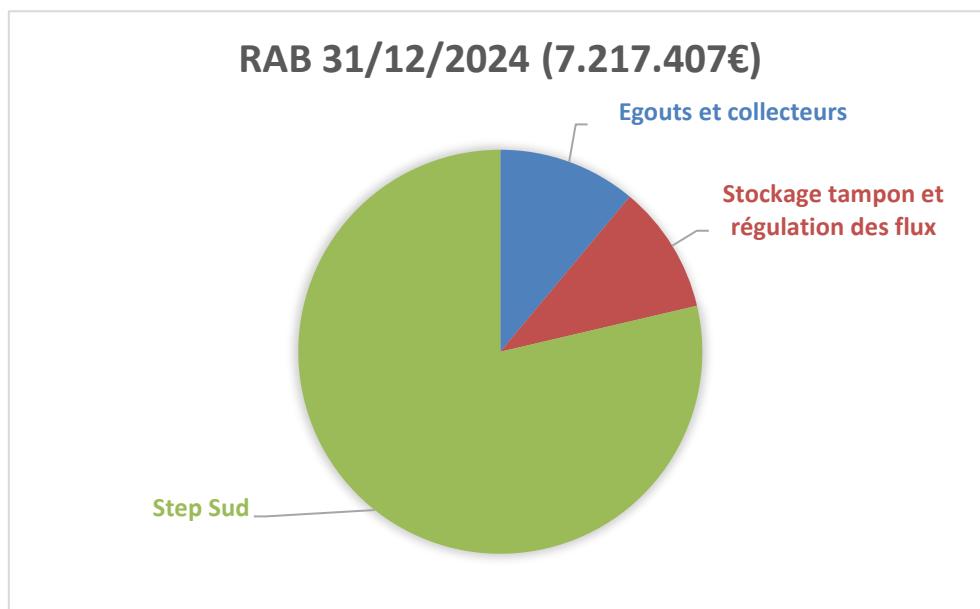


Figure : composition de la nRAB au 31/12/2024

¹ Investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022

² BRUGEL constate que malgré le fait qu'HYDRIA ait moins investi que prévu, la valeur de la RAB est supérieure aux prévisions. Cela s'explique par des prévisions imparfaites (voir décision 167bis).

6 Marge équitable

La marge équitable est obtenue en appliquant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financée par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette nette i * taux d'intérêt i)}{\sum_{i=0}^t Dette nette i}$$

Le calcul de la marge équitable pour 2024 est résumé ci-dessous.

nRAB au 01/01/2024	3.754.017€
nRAB au 31/12/2024	7.217.407€
Moyenne nRAB	5.485.712€
Pourcentage rendement	1,73%
Pourcentage financement par fonds propres	100%
Marge équitable 2024	95.005€

Tableau : calcul marge équitable 2024

7 MFC

La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées » (point 2.4.4. de la méthodologie tarifaire). Les investissements réalisés en 2024 étant nettement inférieurs à ceux budgétés (voir ci-dessus), BRUGEL a conclu que l'utilisation de la MFC n'avait pas lieu d'être en 2024 résultant en une valeur ex-post de la MFC égale à 0€. Le montant de 1.880.286€ est reversé à ce titre aux fonds de régulation tarifaire.

8 Evolution des produits

Pour rappel, le revenu périodique – base de calcul des tarifs périodiques d'HYDRIA facturés à VIVAQUA – est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

Revenu périodique = Revenu total – Revenu non périodique – Revenu connexe – Subside,
 où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées.

La ventilation des différentes catégories de produits budgétés et réalisés pour l'année 2024 est présentée ci-dessous.

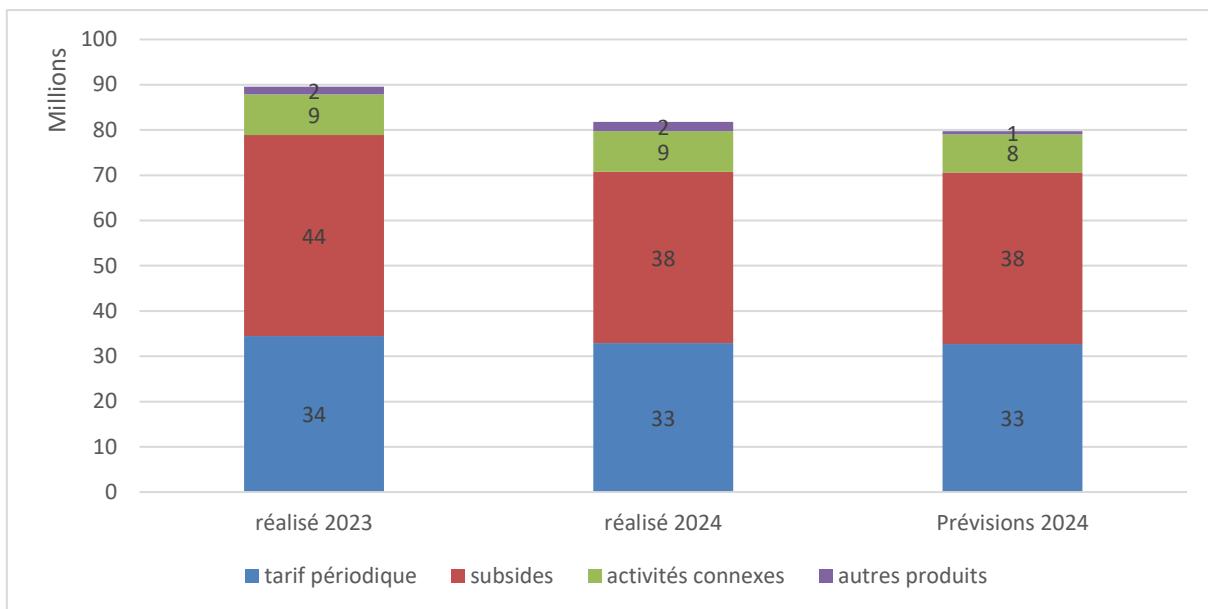


Figure : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2024

8.1.1 Tarif périodique

À la suite de la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale, HYDRIA facture annuellement à VIVAQUA un tarif de 0,5757€/m³ pour 2024. Les volumes ayant servi à déterminer ce tarif sont les volumes d'eau des consommations autorisées et facturables en RBC par VIVAQUA (auto-producteurs exclus), estimés ex-ante à 60.000.000m³ annuellement. Les produits attendus d'HYDRIA associés à ce tarif périodique pour l'année 2024 s'élevaient dès lors à 34.542.000€, et ont motivé dès lors la facturation d'un acompte mensuel par HYDRIA à VIVAQUA à hauteur de 2.878.500€.

Les volumes d'eau associés aux consommations autorisées et facturables en RBC constatés ex-post s'élèvent à 60.494.491m³ (auto-producteurs exclus), résultant dès lors en un produit issu des tarifs périodiques de 34.826.678€. La différence de produits découlant de l'écart des volumes vient alimenter un solde non-gérable à hauteur de -284.678€ en tant que dette de d'HYDRIA envers les usagers (voir par ailleurs).

8.1.2 Subsides

HYDRIA reçoit annuellement de la Région un subside visant à couvrir en partie les charges liées au contrat de concession d'AQUIRIS pour l'exploitation de la STEP Nord, et ce en application du contrat de gestion 2024-2028. HYDRIA a perçu en 2023 un subside complémentaire qui n'avait pas été prévu lors de la PTI 2022-2026³, ce qui explique l'écart par rapport à 2023.

8.1.3 Activités connexes

Outre la collecte et l'assainissement des eaux usées bruxelloises, HYDRIA assure également l'épuration d'eaux provenant de la Région flamande via le réseau de collecteurs d'AQUAFIN. Cette dernière a donc conclu une convention avec HYDRIA afin de la rémunérer pour ce service. Les produits réalisés

³ Le Gouvernement a octroyé un subside complémentaire pour 7,3M€ au cours de l'exercice 2023 en raison du contexte fortement inflationniste. Il correspond au montant qu'HYDRIA avait rétribué au cours des exercices précédents à la Région conformément à son Contrat de Gestion. Ce faisant, la totalité des subsides prévus au contrat de gestion ont été versés sur la période du contrat de gestion 2018-2023.

en 2024 (9,0M€) sont supérieurs à ceux anticipés ex-ante (8,4M€), produisant un solde non-gérable de -600.989€ en tant que dette d'HYDRIA envers l'usager.

L'épuration des eaux usées d'AQUAFIN ne faisant pas partie des missions d'HYDRIA au sens de l'Ordonnance, cette activité a été classifiée comme connexe sous la condition que les produits soient au moins égaux aux charges. La section 11.1 analyse le respect de cette condition.

8.1.4 Autres produits

Outre les produits périodiques, les subsides et les produits des activités connexes, HYDRIA a également perçu en 2024 d'autres produits pour un montant de 2.017.270€. Ils proviennent à grande majorité de deux origines :

- La vente des certificats verts liés à la production d'électricité verte (cogénération et énergie photovoltaïque) pour un montant de 718.796€ ;
- Produits financiers divers à hauteur de 928.550€ en 2024, en majeure partie liés à des placements à court terme de la trésorerie réalisés par HYDRIA ;

Les autres produits ayant été budgétés à 676.554€ ex-ante, un solde non-gérable de - 1.340.716€ est constitué en tant que dette d'HYDRIA envers l'usager.

9 KPI

La méthodologie prévoit, en son point 3.2, que des indicateurs technico-économiques soient rapportés par les opérateurs en 2 étapes (niveaux). La totalité des indicateurs a donc été rapportée pour la première fois lors de ce contrôle ex-post 2024, conformément à la méthodologie.

Le rapportage officiel complet des indicateurs technico-économiques 2024 (et antérieurs) par HYDRIA a eu lieu le 17 septembre 2025. Il reste néanmoins quelques éléments manquants concernant la station d'épuration Nord. Il avait en effet été convenu qu'HYDRIA ne fournirait que les informations en sa possession et qu'elle ne pouvait être tenue responsable de la validité et de la complétude des données de la station Nord. Conformément à ce que prévoit l'Ordonnance, BRUGEL se réserve le droit de demander certaines informations directement à AQUIRIS. Grâce au rapportage effectué depuis 3 ans, notamment sur les valeurs historiques depuis 2018, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités d'HYDRIA et de l'évolution de ses performances en 2024.

10 Contrôle des soldes rapportés pour 2024⁴

10.1 Contrôle du caractère raisonnable des coûts

10.1.1 Contentieux

BRUGEL a été informée par HYDRIA du statut des litiges dans lesquels HYDRIA est impliqué. BRUGEL continuera à suivre le déroulement des contentieux dans les contrôles futurs en s'assurant qu'aucun coût déraisonnable ne soit à charge de l'usager.

⁴ Par convention : les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif ; un solde positif résulte en une dette de l'usager envers HYDRIA ; un solde négatif résulte en une dette d'HYDRIA envers l'usager.

10.2 Régulation incitative – solde sur les CG

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct. La régulation incitative prévue par le cadre régulatoire s'applique dès lors sur cette catégorie de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées en 2024 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes régulatoires :

- les coûts gérables avec facteur d'efficience (CGAFE),
- les coûts gérables sans facteur d'efficience variables (CGSFE variables) et
- les coûts gérables sans facteur d'efficience spécifiques (CGSFE spécifiques).

Chacune de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie.

10.2.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

La méthodologie tarifaire fixe un plafond pour les CGAFE selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{Réel} = CGAFE_t^{Réel} * [1 + (Ic_t^{Réel} - Et)]$$

où $CGAFE_t^{Réel}$ est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficience budgétés (réindexés) de l'année t » (donc le plafond pour 2024). Le plafond pour les CGAFE 2024 s'obtient en indexant la valeur $CGAFE_{2023}^{Budget}$ (IPC – facteur d'efficience). Il est égal à 2.145.584€ en 2024.

Plafond CGAFE 2022	2.090.397
Inflation réelle 2024	3,14%
Facteur d'efficience	0,50%
Plafond CGAFE 2023	2.145.584

Tableau : calcul plafond CGAFE 2024

L'écart entre le plafond CGAFE 2024 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGAFE » à hauteur de 238.830€ (dette de l'usager envers HYDRIA).

10.2.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$Cvariable_t^{Réel} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{réel})_t^{Réel} + Cimpayé_t^{Réel}$$

où CU_i^{budget} « correspond au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ». La variable exogène considérée est le volume traité pour quatre postes de CGSFE variables, et le nombre moyen d'ETP pour le seul poste CGSFE variable des charges de personnel.

BRUGEL rappelle que les coûts unitaires prévisionnels avaient été laissés constants ex-ante par HYDRIA, ne prenant dès lors en compte ni l'inflation ni toute autre évolution pour la trajectoire des CGSFE variables. Ce traitement étant nécessairement ex-post pour le calcul du plafond⁵, il en résultera un solde important lié à l'inflation. Ce point a été corrigé dans la proposition tarifaire actualisée 2025-2026 et 2024 est la dernière année concernée par cet effet.

Postes de coûts	variable exogène	variable exogène budgétée	CU budgété	coût budgété	variable exogène réelle	CU budgété réindexé	plafond
achats de réactifs	volume	23.617.678	0,02261	534.064	29.461.392	0,0262310	772.802
achats de fournitures	volume	23.617.678	- 0,000271	- 6.408 ⁶	29.461.392	-0,0003147	- 9.272
traitement de déchets	volume	23.617.678	0,11727	2.769.567	29.461.392	0,1360297	4.007.623
consommation énergie	volume	23.617.678	0,06947	1.640.755	29.461.392	0,0805871	2.374.209
personnel	#ETP	79,30	111.351	8.830.161	66,70	129.168 ⁷	8.615.495
TOTAL CGSFE variables				13.768.139			15.760.857

Tableau : calcul du plafond 2024 des CGSFE variables

Le plafond des CGSFE variables vaut 15.760.857€ en 2024, tel que détaillé ci-dessus. Il est supérieur aux coûts budgétés pour cette même année (13.768.139€).

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2024 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables» à hauteur de 1.992.801€ (dette de l'usager envers HYDRIA).

Enfin, comme décrit dans la méthodologie, il est à souligner que le terme concernant les impayés dans le calcul du plafond est nul.

⁵ En impactant le coût unitaire budgété du delta d'inflation observé en 2022 entre inflation réelle et prévisionnelle, et en impactant le coût unitaire budgété de l'inflation réelle pour les autres années de la période régulatoire (de manière cumulative).

⁶ HYDRIA a budgété ex-ante une valeur négative annuelle constante pour ce coût sur base d'une analyse de variation de stocks négative

⁷ La charge salariale moyenne d'HYDRIA s'élève à 122.091€ en 2024, l'opérateur dispose d'une certaine marge en termes de mécanisme incitatif

10.2.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

$$C_{spécifique}^{Réel}_{t+1} = C_{spécifique}^{Réel}_t * (1 + Ic_t^{Réel})$$

où $C_{spécifique}^{Réel}_t$ est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t ». Il est égal à 671.426€ en 2024⁸.

L'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2024 et les coûts initialement budgétés ex-ante pour cette même année (578.813,90€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de 92.612€ (dette de l'usager envers HYDRIA).

10.2.4 Solde approuvé total sur les coûts gérables

Le « plafond incentive » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond incentive est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à -385.267€ pour l'exercice 2022 tel qu'affiché dans le tableau ci-dessous.

	coûts budgétés 2024	plafond 2024	coûts réalisés 2024	solde
CGAFE	1.906.754	2.145.584	2.480.554	334.970
CGSFE variables	13.768.056	15.760.857	14.686.899	- 1.073.958
CGSFE spécifiques	578.814	671.426	714.179	42.753
TOTAL coûts gérables	16.253.624	18.577.867	17.881.633	-696.234

Tableau : calcul du solde sur coûts gérables 2024

Le solde non-gérable résulte des écarts d'indexation et le solde sur coût gérables résulte de l'écart entre le plafond et les coûts constatés.

L'écart d'indexation du calcul du plafond constitue un solde de 2.324.242€ et est considéré comme non-gérable (dette de l'usager envers HYDRIA).

Le solde sur coûts gérables de -696.234€ étant inférieur à 10% du plafond des CG, il sera affecté :

- Pour moitié, à savoir -348.116,96€, au résultat comptable d'HYDRIA (bénéfice);
- Pour moitié, à savoir -348.116,96€, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette d'HYDRIA envers l'usager.

⁸ obtenu en impactant le plafond 2023 (650.985€) de l'inflation réelle 2024 (+3,14%).

10.3 Soldes non-gérables

10.3.1 Solde des coûts non-gérables hors MFC

Les coûts non-gérables hors MFC sont constitués en très grande majorité de la redevance AQUIRIS, des amortissements et des charges financières. Ils comprennent également un coût non-comptable (la marge équitable).

	Budget 2024	Réalisé 2024	solde
AQUIRIS	45.421.763	50.349.256	4.927.493
amortissements	15.846.150	14.593.584	-1.252.566
Charges financières	1.893.604	1.525.091	-371.513
Autres CNG comptables	151.826	256.773	104.947
Marge équitable	12.340	95.005	82.665
TOTAL	63.325.683	66.819.709	3.494.026

Tableau : solde des coûts non-gérables hors MFC

Le solde sur coûts non-gérables hors MFC vaut 3.494.026€ pour l'exercice 2024 (résultant en une dette de l'usager envers HYDRIA).

10.3.2 Solde de la MFC

La MFC réalisée en 2024 a été calculée ci-dessus : elle vaut 0€. Sa prévision ex-ante s'élevant à 1.880.286€, un solde non-gérable de -1.880.286€ est créé en tant que dette d'HYDRIA envers l'usager.

Par ailleurs, HYDRIA a précédemment souligné le besoin de pouvoir identifier clairement le solde cumulé de la MFC au niveau du Fonds de régulation afin de pouvoir affecter spécifiquement ce solde à des investissements futurs. Dès lors, deux postes sont maintenus dans le Fonds de Régulation :

- Un poste comprenant exclusivement le solde cumulé de la MFC
- Un poste comprenant tous les soldes alimentant le Fonds de régulation, hormis le solde de la MFC.

10.3.3 Solde des variations des produits

HYDRIA a perçu des produits de différentes natures en 2024. La variation entre les produits réalisés en 2024 et ceux projetés ex-ante constituent les soldes non-gérables renseignés au tableau ci-dessous.

	Budget 2024	réalisé 2024	solde
tarif périodique	-34.542.000	-34.826.678	-284.678
subsidies	-37.906.626	-37.796.000	110.626
activités connexes	-8.417.694	-9.018.683	-600.989
autres produits	-676.554	-2.017.270	-1.340.716
TOTAL	-79.724.874	-81.768.632	-2.115.757

Tableau : solde non-gérable de la variation des produits

Le solde non-gérable généré par la différence entre les produits projetés et réalisés vaut -2.115.757€ pour l'exercice 2024 (résultant en une dette d'HYDRIA envers l'usager).

10.3.4 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que de l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets considérés comme non-gérables.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond incentive sur coûts gérables s'élève à 2.314.963€ pour l'exercice 2024 (dette de l'usager envers HYDRIA).

	solde
écart indexation CGAFE	238.830
écart indexation CGSFE variables	1.992.801
écart indexation CGSFE spécifiques	92.612
TOTAL	2.324.243

Tableau : solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

10.3.5 Solde approuvé total sur les coûts non gérables

L'agrégation des soldes calculés dans les sections ci-dessus donne un solde non-gérable s'élevant à 1.822.226€ pour l'exercice 2024 (dette de l'usager envers HYDRIA).

solde CNG hors MFC	3.494.026
solde MFC	-1.880.286
solde variation produits	-2.115.757
solde écarts d'indexation	2.324.243
TOTAL soldes non-gérables	1.822.226

Tableau : total des soldes

10.4 Fonds de régulation tarifaire

Le fonds de régulation tarifaire présentait un montant initial de -7.243.570€ au 31/12/2023 (voir décision ex-post 2023).

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité ci-dessus ;
- 2) La totalité des soldes non-gérables.

Fonds de régulation au 01/01/2023	-7.243.570
Solde sur coûts gérables transférable au fonds de régulation	-348.117
Soldes non-gérables	1.819.226
Fonds de régulation au 31/12/2024	-5.769.461

Tableau I: évolution du fonds de régulation en 2024

Le fonds de régulation est donc constitué d'une dette d'HYDRIA envers l'usager à hauteur de 5.769.461€ au 31/12/2024. Ce montant sera inscrit dans une rubrique spécifique du compte de régularisation du bilan.

Le fonds de Régulation comporte deux postes séparés et étanches qui sont repris ci-dessous.

	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
Poste hors MFC	1.459.460€	-3.482.997	-128.603
Poste MFC	-1.880.286€	-3.760.572	-5.640.858
TOTAL	- 420.826€	-7.243.570	-5.769.461

Tableau : détail des postes du fonds de régulation au 31/12/2024

10.5 Revenu total et recettes

L'ensemble des charges régulées d'HYDRIA constitue le « revenu total », et son montant est dès lors égal par définition à la somme des coûts gérables et non-gérables. Le revenu total est couvert par les recettes d'HYDRIA.

Le « revenu autorisé », à savoir la partie du revenu total devant être financée par les tarifs périodiques, est généralement calibré ex-ante sur base des volumes projetés de sorte que les recettes permettent de couvrir exactement le revenu total. HYDRIA a toutefois décidé de réaliser ce calibrage sur l'ensemble de la période plutôt qu'année par année, en optant pour un tarif stable de 0,5757€/m³ sur l'ensemble de la période. La conséquence de ce choix est la création d'un écart entre revenu autorisé et recettes générées par les tarifs périodiques, écart qui redevient presque nul si analysé sur l'ensemble de la période comme illustré ci-dessous.

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL 2022-2026	MOYENNE 2022-2026
Couverture des coûts comptables par les tarifs	32.795.522	33.205.447	32.566.423	32.240.769	32.436.602	163.244.764	32.648.953
Marge équitable	696	7.532	12.340	17.889	23.584	62.041	12.408
MFC	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	1.880.286	9.401.431	1.880.286
Revenu autorisé	34.676.505	35.093.265	34.459.049	34.138.944	34.340.473	172.708.236	34.541.647
volumes	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	300.000.000	60.000.000
Tarif périodique théorique	0,5779	0,5849	0,5743	0,5690	0,5723		0,5757
recettes générées par tarif de 0,5757/m ³	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	33.542.000	172.710.000	
Différence entre revenu autorisé et recettes périodiques	- 134.505	- 551.265	82.951	403.056	201.527	1.764	

Tableau : projections ex-ante du revenu autorisé et des recettes périodiques

Par conséquent, il existait pour 2024 un surfinancement du revenu total projeté à hauteur de 82.951€. Celui-ci était budgété à 81.261.692€, contre des recettes budgétées totalisant 80.717.264€.

II Autres contrôles

II.1 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

HYDRIA exerce l'assainissement des eaux provenant du réseau AQUAFIN en tant qu'activité connexe. La méthodologie prévoit que la balance financière (différence entre revenus et coûts) de celle-ci doit être démontrée comme positive, sous peine de requalifier l'activité comme non-régulée.

BRUGEL constate qu'HYDRIA a correctement isolé les charges associées aux activités connexes, comme demandé lors de la décision ex-post 2022. Elles concernent l'activité d'épuration des eaux provenant de Flandre et faisant l'objet d'un contrat avec AQUAFIN, avec une rémunération d'HYDRIA contractuellement prévue pour couvrir les charges associées sur base d'un calcul établi historiquement et visant à objectiver les volumes traités provenant de Flandre. Ce calcul n'ayant plus été effectué depuis, les charges sont mises comme étant égales aux produits pour cette activité connexe.

II.2 Contrôle de la comptabilisation des soldes régulatoires

Le point 5.2 de la méthodologie tarifaire définit les modalités de l'affectation comptable des soldes régulatoires.

Les soldes transférés au fonds de régulation sont décrits dans la présente décision. BRUGEL a pris connaissance de l'approche proposée par HYDRIA concernant la réconciliation avec la comptabilité générale.

BRUGEL invite HYDRIA à spécifier en détail les comptes de régularisation dans ses comptes annuels publiés, en faisant apparaître clairement le détail du fonds de régulation.

Ce point fera l'objet d'un suivi lors du prochain contrôle ex post.

12 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau HYDRIA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel d'HYDRIA relatif au résultat d'exploitation 2024 transmis à BRUGEL en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par HYDRIA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les questions adressées par BRUGEL à HYDRIA et les réponses formulées par HYDRIA ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé d'approuver les soldes régulatoires présentés aux point 10 du présent document.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2025 d'HYDRIA au respect, par celui-ci, de la présente décision.

13 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2024 d'HYDRIA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

14 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1er de l'ordonnance électricité : « *Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* * *

*